



Maintenant et demain  
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons

# La pension de la Sécurité de la vieillesse



## **La pension de la Sécurité de la vieillesse**

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site [canada.ca/publiccentre-EDSC](http://canada.ca/publiccentre-EDSC)

Ce document est aussi offert sur demande en médias substitués (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) auprès du 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016

Pour des renseignements sur les droits de reproduction :  
[droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca)

### **PAPIER**

N° de cat. : SG5-41/2016F  
ISBN/ISSN : 978-0-660-05337-0

### **PDF**

N° de cat. : SG5-41/2016F-PDF  
ISBN/ISSN : 978-0-660-05336-3

### **EDSC**

N° de cat. : ISPB-185-10-16F

# Table des matières

Le système de revenu de retraite du Canada	4
Le programme de la Sécurité de la vieillesse	5
Présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse	8
Quel montant vais-je recevoir?	14
À quoi dois-je m'attendre après avoir présenté ma demande?	16
Le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant	23
Autres prestations	25
Pour nous joindre	28

# Le système de revenu de retraite du Canada

Le Canada possède un régime de pensions public qui assure aux aînés un revenu de retraite de base.

Les deux principaux programmes de pensions publics sont :

- le programme de la Sécurité de la vieillesse;
- le Régime de pensions du Canada.

Comme les prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada s'ajoutent à celles des régimes de retraite privés, à l'épargne-retraite et aux placements de retraite, les Canadiens peuvent compter sur l'un des meilleurs systèmes de revenu de retraite au monde.

# Le programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est le plus important programme de pensions du gouvernement du Canada.

Vous n'avez pas à cotiser au programme de la Sécurité de la vieillesse puisqu'il est financé à même les recettes fiscales générales.

En plus de la pension de la Sécurité de la vieillesse, le gouvernement offre aux aînés à faible revenu trois types de prestations fondées sur le revenu :

- le Supplément de revenu garanti;
- l'Allocation;
- l'Allocation au survivant.

## **La pension de la Sécurité de la vieillesse**

La pension de la Sécurité de la vieillesse est un paiement mensuel versé aux aînés de 65 ans ou plus qui répondent aux exigences relatives à la situation juridique et à la résidence. Si vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous pouvez recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse même si vous travaillez encore ou n'avez jamais travaillé.

### **Qui peut recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse?**

#### **Personnes résidant au Canada**

Vous devez :

- avoir 65 ans ou plus;
- être citoyen canadien ou résident autorisé du Canada au moment où votre demande de pension est approuvée;
- avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis votre 18<sup>e</sup> anniversaire.

#### **Personnes résidant à l'extérieur du Canada**

Vous devez :

- avoir 65 ans ou plus;
- avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada le jour qui a précédé votre départ du Canada;
- avoir vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis votre 18<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité ci-dessus, vous pourriez quand même avoir droit à une pension versée par un autre pays, par le Canada ou par les deux pays dans l'une des situations suivantes :

- vous avez résidé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale;
- vous avez cotisé au régime de sécurité sociale d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale.

Pour voir la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord de sécurité sociale, visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/internationales/demande.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/internationales/demande.page).

# Présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse

## Inscription automatique

Grâce au processus d'inscription automatique, de nombreux aînés n'ont plus besoin de présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous avez été sélectionné pour l'inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous en serez avisé par courrier dans le mois qui suit votre 64<sup>e</sup> anniversaire. Si vous ne recevez pas de lettre dans les six mois qui suivent votre 64<sup>e</sup> anniversaire, vous n'avez pas été sélectionné pour l'inscription automatique. Si vous souhaitez commencer à recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse à l'âge de 65 ans ou après, vous devez remplir un formulaire de demande et le soumettre à Service Canada.

## Report de votre pension de la Sécurité de la vieillesse

Vous n'êtes pas obligé de commencer à recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Vous pouvez commencer à la recevoir en tout temps après votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Plus vous retardez le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse, plus le montant de vos prestations sera élevé. Le montant mensuel de votre pension sera augmenté de 0,6 % pour chaque mois reporté après l'âge de 65 ans, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans.



Si vous choisissez de reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse après votre 65<sup>e</sup> anniversaire :

- vous n'aurez pas droit au Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu pendant la période durant laquelle vous avez retardé le versement de votre pension;
- votre époux ou conjoint de fait ne pourra pas recevoir l'Allocation pendant la période durant laquelle vous avez retardé le versement de votre pension. L'Allocation est une prestation mensuelle versée à l'époux ou au conjoint de fait d'un bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse admissible au Supplément de revenu garanti.

Lorsque vous décidez du moment où vous commencerez à recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devez tenir compte de votre situation personnelle. Cette décision peut avoir une incidence sur d'autres prestations que vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez recevoir. Vous devez tenir compte des éléments suivants :

- vos sources de revenu actuelles et futures;
- votre situation d'emploi actuelle et future;
- votre santé;
- vos plans de retraite.

## Quand faire votre demande?

Si vous n'avez pas été sélectionné pour l'inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse et que vous souhaitez commencer à toucher votre pension, vous devez présenter une demande au moins six mois avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous avez déjà 65 ans et que vous souhaitez commencer à recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, envoyez votre demande dès que possible pour ne pas perdre de paiements.

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse après votre 65<sup>e</sup> anniversaire et que vous ne voulez pas reporter le versement de votre pension, nous vous verserons des prestations rétroactives pour une période maximale de 12 mois. Vous pourriez être admissible à des paiements rétroactifs couvrant une période plus longue si vous démontrez que, pour des raisons médicales, vous n'étiez pas en mesure de présenter une demande plus tôt ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom.

Si vous purgez une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel fédéral, vous pouvez toujours présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, mais vous ne recevrez aucun paiement pendant votre incarcération. Vous commencerez à recevoir les paiements de votre pension de la Sécurité de la vieillesse le mois de votre remise en liberté; vous devez donc aviser Service Canada par écrit de votre remise en liberté.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [Canada.ca/securite-vieillesse](https://Canada.ca/securite-vieillesse).

## Comment faire pour présenter une demande?

Vous devez vous procurer une trousse de demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, qui comprend le formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse* (ISP-3000) et le *Feuille de renseignements pour la pension de la Sécurité de la vieillesse* (ISP-3000A).

Vous pouvez obtenir la trousse de l'une des façons suivantes :

- visitez le [www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=isp3000&lang=fra](http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=isp3000&lang=fra);
- rendez-vous dans un Centre Service Canada;
- composez le numéro (sans frais) 1-800-277-9915.

Envoyez votre demande dûment remplie par la poste à l'adresse fournie dans la trousse.

## Une autre personne peut-elle communiquer avec Service Canada en mon nom?

Si vous voulez autoriser une personne à communiquer avec Service Canada en votre nom, vous devez imprimer le formulaire *Consentement à communiquer des renseignements à une personne autorisée* (ISP-1603OAS), le remplir et l'envoyer par la poste à Service Canada.

Ce formulaire n'autorise pas la personne à faire une demande de prestations en votre nom, à changer l'adresse à laquelle vos paiements sont envoyés ni à demander ou modifier des retenues d'impôts.

Si vous êtes incapable de gérer vos propres affaires, une autre personne ou encore un organisme peut être nommé pour agir en votre nom à titre de procureur ou de fiduciaire. Visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/titre\\_administrateur.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/titre_administrateur.page).

## **Quels documents devrai-je fournir?**

Si vous n'êtes pas né au Canada, vous devrez prouver votre situation juridique au Canada au moyen de vos documents de citoyenneté ou d'immigration. Si vous n'avez pas résidé au Canada de façon continue depuis votre 18<sup>e</sup> anniversaire, vous devez joindre à votre demande tous les documents indiquant les dates de vos entrées au Canada et de vos sorties du pays pour des périodes de plus de six mois. Pour ce faire, vous pouvez utiliser votre passeport, vos visas, vos billets d'avion, de bateau et d'autobus, et tout autre document acceptable qui prouve vos antécédents de résidence au Canada.

Si vous n'avez pas accès à des documents officiels, vous pouvez présenter d'autres documents comme des dossiers scolaires, des états de recensement, des lettres d'employeurs et des contrats (hypothèque, bail, etc.). Communiquez avec nous pour obtenir d'autres exemples de preuves acceptables.

Si vous n'avez plus vos documents d'immigration originaux, Service Canada pourrait être en mesure d'obtenir des renseignements d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en votre nom. Pour ce faire, vous devez remplir et signer le formulaire *Consentement à échanger des renseignements avec Citoyenneté et Immigration Canada* (ISP3210) et nous l'envoyer avec votre demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous nous avez déjà fait parvenir ces documents, vous n'avez pas à le faire de nouveau.

La trousse de demande contient plus de renseignements sur ces exigences.

## Quel montant vais-je recevoir?

Le montant que vous recevrez (pour une pleine pension ou une pension partielle) dépend du nombre d'années durant lesquelles vous avez vécu au Canada.

De plus, les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont rajustées quatre fois par année (en janvier, avril, juillet et octobre) en fonction de l'indice des prix à la consommation. En date d'octobre 2016, le montant maximum de la pension de la Sécurité de la vieillesse était de 578,53 \$. Pour obtenir les renseignements les plus récents sur le montant des prestations de la Sécurité de la vieillesse, visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page).

### Pleine pension

Si l'une des deux situations suivantes s'applique à vous, vous pourriez être admissible à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse :

1. Vous avez vécu au Canada pendant au moins 40 ans depuis votre 18<sup>e</sup> anniversaire.
2. Vous êtes né le 1<sup>er</sup> juillet 1952 ou avant et vous remplissez l'une des conditions suivantes :
  - vous viviez au Canada le 1<sup>er</sup> juillet 1977;
  - vous ne viviez pas au Canada le 1<sup>er</sup> juillet 1977, mais alors que vous aviez au moins 18 ans, vous avez vécu au Canada un certain temps avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977;
  - le 1<sup>er</sup> juillet 1977, vous possédiez un visa d'immigration canadien valide.

De plus, vous devez avoir résidé au Canada de façon continue pendant les dix années précédant immédiatement l'approbation de votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. Si vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant cette période de dix ans, vous pourriez tout de même avoir droit à une pleine pension si vous répondez aux deux critères suivants :

- vous avez vécu au Canada pendant au moins un an immédiatement avant l'approbation de votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse;
- vous avez vécu au Canada pendant des périodes qui équivalent à au moins trois fois la période durant laquelle vous avez vécu à l'extérieur du Canada lors de ces dix années.

Communiquez avec Service Canada pour savoir si vous êtes admissible à la pleine pension.

## **Pension partielle**

Si vous n'êtes pas admissible à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse et que vous ne voulez pas attendre de l'être, vous pourriez être admissible à une pension partielle.

Pour être admissible à une pension partielle, vous devez avoir vécu au Canada pendant au moins dix ans après votre 18<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous avez vécu au Canada pendant une année complète, vous pourriez avoir droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse en vertu d'un accord international de sécurité sociale.

Un accord de sécurité sociale permet de coordonner les régimes de pension de deux pays pour les personnes qui ont vécu ou travaillé dans les deux pays. Le Canada a conclu des accords internationaux de sécurité sociale avec un grand nombre de pays qui offrent des programmes de pension comparables.

Si vous avez vécu ou travaillé dans un autre pays, vous pourriez avoir droit à des prestations de sécurité sociale versées par ce pays, par le Canada ou par les deux pays. Visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/internationales/index.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/internationales/index.page) pour obtenir plus de renseignements.

## **À quoi dois-je m'attendre après avoir présenté ma demande?**

### **Comment serai-je informé de la décision?**

Si vous êtes admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, nous vous enverrons une lettre vous informant de la décision et de la date à laquelle vos paiements commenceront. Vous recevrez cette lettre par la poste environ un mois avant votre premier paiement.



## Quand commencerai-je à recevoir les paiements de ma pension?

Les paiements commenceront à l'un des trois moments suivants, selon la date la plus tardive :

- le mois suivant le moment où vous aurez satisfait aux critères relatifs à la résidence et à la situation juridique;
- le mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire;
- le mois au cours duquel vous demandez que votre pension commence et que vous répondrez à tous les critères d'admissibilité.

Pour obtenir plus de renseignements sur le montant des paiements, visitez le

[www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page).

## Quand recevrai-je mon paiement chaque mois?

Si vous vous inscrivez au dépôt direct, vos paiements seront déposés automatiquement dans votre compte bancaire le troisième jour ouvrable précédant la fin du mois. Sinon, votre paiement vous sera envoyé par la poste, en général au cours des trois derniers jours ouvrables du mois.

Si vous êtes automatiquement inscrit à la pension de la Sécurité de la vieillesse et que vous recevez actuellement des prestations du Régime de pensions du Canada par dépôt direct, vos paiements de la Sécurité de la vieillesse seront déposés dans le même compte bancaire.

Pour obtenir plus de renseignements sur le dépôt direct, consultez le [www.edsc.gc.ca/fr/service\\_canada/depot\\_direct.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/service_canada/depot_direct.page) ou communiquez avec nous.

## **Est-ce que je peux recevoir ma pension à l'extérieur du Canada?**

Oui. Nous pouvons généralement vous envoyer votre paiement à l'extérieur du pays, si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous avez vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis votre 18<sup>e</sup> anniversaire;
- vous avez vécu ou travaillé dans un pays ayant conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada et vous respectez l'exigence des 20 années de résidence en vertu de l'accord en question.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, nous vous enverrons vos paiements à l'extérieur du Canada seulement pour le mois où vous partez pour l'étranger et pendant les six mois suivants.

### **Exemple**

Si vous quittez le Canada en janvier, votre dernier paiement vous sera envoyé en juillet. Après le mois de juillet, les paiements cesseront.

Si vous décidez de revenir au Canada après vous être absenté pendant plus de six mois, chaque année additionnelle où vous vivrez au Canada comptera dans les 20 années de résidence requises pour recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Si vous prévoyez résider à l'étranger pendant plus de six mois, vous devez communiquer avec nous. Si vous comptez revenir au Canada, vous devez également nous informer de la date à laquelle vous reviendrez afin que nous puissions recommencer à vous verser des paiements à compter du mois de votre retour. Il est important d'aviser Service Canada afin que nous puissions nous assurer que vous recevez le montant auquel vous avez droit; cela vous évitera de devoir payer des pénalités et rembourser des paiements auxquels vous n'aviez pas droit.

## **Le versement de ma pension pourrait-il cesser un jour?**

Oui. Le versement de votre pension cessera si vous en faites la demande ou si vous décédez. (Il est important que quelqu'un nous informe de votre décès pour éviter les paiements en trop.) Nous cesserons le versement de votre pension si vous quittez le Canada pour plus de six mois et que vous avez vécu au Canada pendant moins de 20 ans après votre 18<sup>e</sup> anniversaire.

Vous cesserez également de recevoir votre pension si vous êtes incarcéré dans un pénitencier fédéral pour purger une peine de deux ans ou plus. Vous devez aviser par écrit Service Canada de votre remise en liberté pour recommencer à recevoir vos paiements le mois de votre remise en liberté.

## **Ma pension de la Sécurité de la vieillesse est-elle imposable?**

Oui. Comme la plupart des revenus de retraite, votre pension de la Sécurité de la vieillesse est imposable.

Avant la fin de février de chaque année, vous recevrez un feuillet de renseignements fiscaux T4A(OAS), ou un NR4(OAS) si vous ne résidez pas au Canada). Vous y trouverez le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse que vous avez reçu au cours de l'année précédente.

Vous pouvez volontairement demander à Service Canada de faire des retenues d'impôt sur votre pension chaque mois. Visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/service\\_canada/depot\\_direct.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/service_canada/depot_direct.page) pour imprimer et remplir le formulaire Demande de retenue volontaire d'impôt fédéral.

Si vous ne demandez pas de retenues d'impôt mensuelles, vous devrez possiblement effectuer des versements trimestriels pour payer vos impôts. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada [www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html).

## **Impôt pour les non-résidents du Canada**

Si vous êtes considéré comme un non-résident du Canada à des fins fiscales, les paiements de votre pension de la Sécurité de la vieillesse pourraient être visés par l'impôt des non-résidents. Cet impôt peut atteindre 25 % du montant brut de vos paiements, selon le pays où vous vivez. Pour en savoir plus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

## **Y a-t-il un revenu maximal que je peux gagner pendant que je reçois ma pension de la Sécurité de la vieillesse?**

Oui. Si votre revenu annuel est supérieur au seuil de revenu établi pour l'année d'imposition précédente, vous pourriez être visé par l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse et vous devrez peut-être rembourser une partie de votre pension de la Sécurité de la vieillesse. L'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse correspond à 15 % du montant du revenu du pensionné dépassant un certain seuil.

Chaque année, le montant du revenu maximum est rajusté en fonction de l'inflation. Pour connaître les montants les plus récents, consultez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/impot\\_recuperation.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/impot_recuperation.page).

### **Pour joindre l'Agence du revenu du Canada au sujet des impôts**

#### **Pour les demandes de renseignements des Canadiens sur l'impôt :**

- 1-800-959-7383 (Canada et États-Unis)
- 1-800-665-0354 (ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur)

**Pour en savoir plus sur les services fiscaux internationaux (y compris l'impôt sur le revenu pour les non-résidents), communiquez avec le Bureau des services fiscaux international.**

- 1-800-959-7383 (Canada et États-Unis)
- 1-613-940-8496 (tous les autres pays, appels à frais virés acceptés)
- 1-800-665-0354 (ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur au Canada et aux États-Unis)

**Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :**

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa  
Agence du revenu du Canada  
C.P. 9769, succursale T  
Ottawa (Ontario) K1G 3Y4  
CANADA

# Le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant

En plus de la pension de la Sécurité de la vieillesse, les aînés à faible revenu peuvent avoir droit à d'autres prestations de la Sécurité de la vieillesse, comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant.

Pour recevoir ces prestations, vous devez en faire la demande.

## En quoi consiste le Supplément de revenu garanti?

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle non imposable versée aux bénéficiaires de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui ont un faible revenu et qui vivent au Canada.

Pour être admissible au Supplément de revenu garanti, vous devez recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse. Le montant que vous recevez varie selon votre situation familiale et votre revenu.

Pour recevoir le Supplément de revenu garanti, votre revenu annuel doit être inférieur à un montant établi. Pour connaître les montants les plus récents, visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page) ou communiquez avec nous.

Pour savoir si vous êtes admissible au Supplément de revenu garanti ou pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le site [Canada.ca/supplement](http://Canada.ca/supplement) ou communiquez avec nous.

## **En quoi consistent l'Allocation et l'Allocation au survivant?**

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont des prestations mensuelles non imposables versées aux personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans (y compris le mois du 65<sup>e</sup> anniversaire).

L'Allocation est versée à l'époux ou au conjoint de fait d'un bénéficiaire de la pension de la Sécurité de la vieillesse admissible au Supplément de revenu garanti. Pour être admissible à l'Allocation, le revenu annuel combiné du couple doit être inférieur à un montant établi.

Pour connaître les montants les plus récents, consultez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/paiements.page).

Pour savoir si vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes admissibles à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, ou pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces prestations, consultez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/allocation/index.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/allocation/index.page) ou communiquez avec nous.



## Autres prestations

### **Est-ce que je pourrais être admissible au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec?**

Si vous avez versé des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins un an, vous êtes admissible à une pension de retraite de l'un des deux régimes dès votre 60<sup>e</sup> anniversaire.

Le montant de votre pension du Régime de pensions du Canada variera en fonction du montant de vos cotisations, de la durée de votre période de cotisation et de votre âge au moment où vous commencez à recevoir votre pension.

Si vous commencez à recevoir la pension du Régime de pensions du Canada à 65 ans, vous recevrez le montant de la pleine pension auquel vous avez droit. Cependant, vous pouvez recevoir une pension réduite dès l'âge de 60 ans, ou une pension d'un montant plus élevé si vous reportez le versement de votre pension après votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des montants du Régime de pensions du Canada et des conditions d'admissibilité, visitez le site [Canada.ca/rpc](http://Canada.ca/rpc).

Vous devez présenter une demande pour obtenir la pension de retraite du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

**Remarque : La prestation après-retraite**

La prestation après-retraite est une prestation à vie qui augmente le revenu de retraite si vous travaillez pendant que vous recevez votre pension du Régime de pensions du Canada. Les cotisations sont obligatoires pour les pensionnés du Régime de pensions du Canada qui travaillent et qui sont âgés de moins de 65 ans ainsi que pour leur employeur. À l'âge de 65 ans, ces travailleurs peuvent choisir d'arrêter de cotiser. Il n'est plus possible de cotiser après l'âge de 70 ans. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/apres\\_retraite/index.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/apres_retraite/index.page).

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec offrent également des prestations d'invalidité et de survivant. Vous devez présenter une demande pour les recevoir.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de pensions du Canada, consultez notre site Web [Canada.ca/rpc](http://Canada.ca/rpc) ou communiquez avec nous.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec, communiquez avec Retraite Québec :

**En ligne :** [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)

**Téléphone :** 1-800-463-5185

**ATS :** 1-800-603-3540

## **L'allocation d'ancien combattant**

Si vous êtes un ancien combattant, vous pourriez avoir droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [www.canada.ca/fr/anciens-combattants-canada.html](http://www.canada.ca/fr/anciens-combattants-canada.html) ou communiquez avec le ministère des Anciens Combattants en composant le 1-866-522-2022.

## **Les programmes provinciaux, territoriaux et municipaux**

Il se peut que le gouvernement de votre province ou territoire et votre administration municipale offrent une aide financière et des services aux aînés. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site [Canada.ca/chercheur-prestations](http://Canada.ca/chercheur-prestations).

Le gouvernement du Canada fournit de l'information sur la planification de la retraite, y compris des outils utiles tels que la Calculatrice du revenu de retraite canadienne, sur le site [www.edsc.gc.ca/fr/rpc/crrc.page](http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/crrc.page).

# Pour nous joindre

**Consultez** le site [Canada.ca](http://Canada.ca).

**Composez** le 1-800-277-9915 (Canada et États-Unis).

le 1-613-957-1954 (tous les autres pays,  
appels à frais virés acceptés).

le 1-800-255-4786 (ATS : pour les personnes  
malentendantes ou ayant des troubles  
de la parole qui utilisent un télécriteur).

**Visitez** un Centre Service Canada.

**Remarque :**

Lorsque vous nous téléphonez, ayez en main votre numéro  
d'assurance sociale.